

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
 DEPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**COMMUNE DE FORMIGUERES**

Date de la première convocation  
16/01/2026

Date d'affichage de la première convocation  
16/01/2026

**Le quorum n'ayant pas été atteint à l'occasion de la réunion du 21 janvier 2026 à 20h30, le Conseil Municipal a de nouveau été convoqué pour une réunion le 26 janvier 2026 à 20h30.**

Date de la deuxième convocation  
21/01/2026

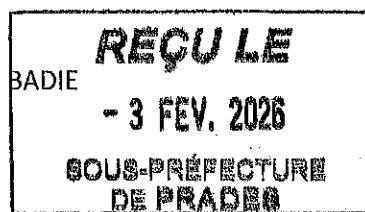
Date d'affichage de la deuxième convocation  
21/01/2026

NOMBRE DE MEMBRES				
EN EXERCICE	PRESENTS	ABSENTS	PROCURATIONS	SECRETAIRE DE SEANCE
9	4	5	1	V. PICHEYRE

Séance du 26 janvier 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-six janvier à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur VAILLS Serge, Maire,

Présents : S. VAILLS, V. PICHEYRE, J. CORREIA, R. VILALTA  
 Absents : A. COMPAGNON, P. PETITQUEUX, P. MIRAN, J. LAUBRAY, F. BADIE  
 Procurations : F. BADIE à R. VILALTA



**Annule et remplace 2025-D100**

**Objet de la Délibération :**

**DISTRIBUTION DES SECOURS SUR LES PISTES DE SKI FRAIS DE TRANSPORT PAR AMBULANCE PRIVEE ET PAR LE SDIS, TARIFICATION ET REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SECOURS EN MONTAGNE**

**VU** les articles L.2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux missions de sécurité publique exercées par le Maire dans le cadre de son pouvoir de police.

**VU** l'article L.2321-2-7 du CGCT modifié par l'article 54 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002, relative à la démocratie de proximité.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2024 fixant pour la saison d'hiver 2024/2025 les tarifs de frais de secours consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs pratiquées et autorisées sur la station de Formiguères, notamment le ski alpin et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autres activités diverses.



## **PRINCIPES GENERAUX**

L'article 54 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 autorise les Communes à exiger des intéressés ou de leur ayant droit le remboursement total ou partiel des frais de secours qu'elles ont engagé à l'occasion d'accidents consécutifs à la pratique de toutes activités sportives ou de loisirs, pratiquées et autorisées sur la station de Formiguères, en particulier le ski alpin et la raquette ainsi que toute discipline de glisse sur neige assimilée telle que le monoski, le surf, le télémark et autre connue ou non encore connue et à venir.

En conséquence, celui-ci sera applicable sur le territoire gravitaire du domaine skiable de la station de Formiguères.

### **Nature des prestations de secours :**

Les diverses prestations de secours effectués par les Pisteurs Secouristes et donnant lieu au remboursement des frais pourront comprendre :

- Les déplacements, les techniques de sauvetage en montagne pour recherche de personne sur le territoire de la commune.
- Les premiers soins aux blessés
- L'immobilisation et la préparation au transport du blessé
- L'assistance au médecin en cas de médicalisation des blessés
- L'accompagnement et la surveillance des blessés
- Le transport des blessés du lieu de prise en charge jusqu'au moyen de transport terrestre ou aérien
- Le transport des blessés par hélicoptère médicalisé ou non

Ces prestations pourront se cumuler pour un même blessé.

### **ARTICLE 1 :**

Le principe de remboursement des frais de secours consécutifs à des accidents de ski est adopté sur le territoire de la Commune.

**ARTICLE 2 :** Les tarifs des prestations de secours pour la saison 2025/2026 sont fixés comme suit :

### **SUR LE DOMAINE SKIABLE (Pistes balisées)**

#### **FRONT DE NEIGE :**

- Blessé conditionné sur front de neige et/ou recevant l'intervention des pisteurs secouristes, pour petits soins :  
Valeur forfaitaire.....50.00 Euros TTC

#### **BLESSE CONDITIONNE ET EVACUE PAR TRINEAU :**

##### **ZONE A :** dite « RAPPROCHEE » :

- Couillade bas, Couillade haut, le plateau, la Jasse, la panoramique, la Calmazeille, serre de Maury, les Crêtes, pistes d'entraînement, Faon, le Bac, Le Grand Tetra.  
Valeur forfaitaire .....195.00 Euros TTC

##### **ZONE B :** dite « ELOIGNEE » :

- Le Bac, Le lièvre, Les papillons, Le Berger, Le Renard, Les Lacs, L'Ours, Les Marmottes, L'Aigle, Les Lacs, Border Cross.  
Valeur forfaitaire .....335.00 Euros TTC



**ZONE HORS PISTES :**

Lorsque les secours peuvent être exécutés dans le même cadre et avec les mêmes moyens que sur les pistes balisées.

- Blessé conditionné et/ou évacué par barquette (zone hors-pistes)  
Valeur forfaitaire .....660,00 Euros TTC

**TRANSPORT EN AMBULANCE :**

- Blessé évacué par ambulance des pistes sur la Drop Zone  
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end) .....190.00 € TTC
- Blessé évacué par ambulance des pistes sur le centre médical des Angles  
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end) .....309.91 € TTC
- Blessé évacué par ambulance des pistes sur l'hôpital de PUIGCERDA  
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end) .....502.17 € TTC
- Blessé évacué par ambulance des pistes sur l'hôpital de PERPIGNAN  
Valeur forfaitaire (semaine, jours fériés et week-end) .....819.40 € TTC
- Blessé évacué le SDIS (service Départemental d'incendie et de secours) en cas de carence des ambulances privées  
Valeur forfaitaire.....300.00 € TTC

**RECHERCHE ET SAUVETAGE :**

- Frais de recherche et de sauvetage de personnes : tarifs horaires
  - Mise à disposition d'un pisteur secouriste.....35,00 € TTC
  - Mise à disposition d'une motoneige .....70,00 € TTC
  - Mise à disposition d'un engin de damage .....220,00 € TTC
  - Mise à disposition d'un véhicule 4X4 .....90,00 € TTC

**ARTICLE 3 :**

L'application de ces tarifs concerne tous les usagers des pistes et du hors-piste bénéficiant de secours classiques (correspondant aux moyens mis en œuvre par la Commune) sur toutes les zones accessibles par ces dits moyens.

**ARTICLE 4 :**

La Commune confie, par convention, à la SPL TRIO PYRÉNÉES, à la Société d'ambulance ALTI ASSISTANCE, au service départemental d'Incendie et de Secours, au centre médical des Angles, au Centre Hospitalier de PUIGCERDA, ainsi qu'aux médecins concernés, l'exécution de ces prestations de secours sur l'ensemble du territoire mentionné en annexe.

Les secours effectués hors de cette zone relèveront des Services de l'état.

1. The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions and activities. It emphasizes that this is crucial for ensuring transparency and accountability in the organization's operations.

2. The second part of the document outlines the various methods and tools used to collect and analyze data. It highlights the need for consistent data collection procedures and the use of advanced analytical techniques to derive meaningful insights from the data.

3. The third part of the document focuses on the role of technology in data management and analysis. It discusses how modern software solutions can streamline data collection, storage, and analysis processes, thereby improving efficiency and accuracy.

4. The fourth part of the document addresses the challenges associated with data management, such as data quality, security, and privacy. It provides strategies to mitigate these risks and ensure that the data remains reliable and secure throughout its lifecycle.

5. The final part of the document concludes by summarizing the key findings and recommendations. It stresses the importance of a data-driven approach in decision-making and the need for continuous monitoring and improvement of data management practices.

**ARTICLE 5 :**

La commune charge le comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Prades du recouvrement des factures établies à la suite de l'engagement des frais de secours.

**ARTICLE 6 :**

Monsieur le Maire ainsi que le comptable du Service de Gestion Comptable (SGC) de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'information et de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré, **a voté à l'unanimité**, et décide de :

**VALIDER** la distribution des secours sur les pistes de ski frais de transport par ambulance privée et par le SDIS, tarification et remboursement des frais de secours en montagne,

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document et à prendre toute mesure nécessaire à la bonne réalisation de cette décision.

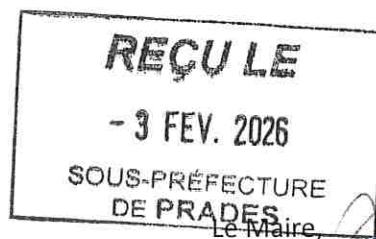
Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Copie certifiée conforme.

A Formiguères, le 26/01/2026

Le Secrétaire de séance,

V. PICHEYRE



S. VAILLS



**Voies et délais de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

À cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 6 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

